
Flash info Statut - Complément de Traitement Indiciaire (CTI)

Le bénéfice du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)**, créé dans le cadre du Ségur de la santé, **est étendu** par [décret n°2022-161](#) du 10 février 2022.

Pour la fonction publique territoriale, les **bénéficiaires** et les **modalités de versement** sont les suivants :

REFERENCES	LIEUX	AGENTS CONCERNES	MONTANT DU CTI
Article 3 du décret n°2020-1152	EHPAD	Fonctionnaires et contractuels (y compris ceux exerçant au titre de l'accueil de jour sans hébergement), quels que soient le cadre d'emplois et la nature des missions	24 points d'indice majorés au 1 ^{er} septembre 2020, + 49 points d'indice majorés à compter du 1 ^{er} décembre 2020.
Article 3 du décret n°2020-1152	Etablissements et services à caractère expérimental qui accueillent des personnes âgées dépendantes	Fonctionnaires et contractuels quels que soient le cadre d'emplois et la nature des missions	49 points d'indice majoré au 1 ^{er} juin 2021

<p>Articles 3-1 et 1-1 par renvoi du décret n°2020-1152</p>	<p>Services et établissements listés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, à savoir :</p> <p>1° Des services de soins infirmiers à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Les dits alinéas sont les suivants :</p> <p><i>6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;</i></p> <p><i>7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert) ;</i></p> <p>2° Des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du même I ainsi que des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap mentionnés au 12° de ce I, qui relèvent de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du même code ;</p> <p>3° Des établissements et services mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1 du même code ;</p>	<p>Fonctionnaires et contractuels qui exercent des fonctions analogues à celles d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social</p>	<p>49 points d'indice majoré au 1^{er} octobre 2021.</p>
---	--	--	--

4° Des établissements organisant un accueil de jour sans hébergement dans les conditions prévues au dernier alinéa du même I ;	5° Des établissements mentionnés au III de l'article L. 313-12 du même code percevant un forfait de soins mentionné au IV du même article.		
--	--	--	--

Pour information, pour les agents contractuels, le montant de l'indemnité est équivalent à celui du complément de traitement indiciaire, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux. Son montant brut est défini par référence à la valeur du point d'indice et suit son évolution.